



CHAPITRE 79

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 235,
a. 373,
mod.

1. L'article 373 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), remplacé par l'article 2 du chapitre 79 des lois de 1975, modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Définition
de valeur
réelle.

«Pour les fins du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l'année 1978/1979, définir la valeur réelle pour les propriétés inscrites aux rôles d'évaluation en vigueur dans la ou les municipalités locales de leur territoire.»

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.